



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
par déclaration de projet
de la commune de DUNEAU (72)**

n°MRAe 2018-3054

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet de la commune de Duneau, déposée par la communauté de communes de L'Huisne Sarthoise, reçue le 20 février 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 février 2018 et sa réponse du 26 février 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 23 février 2018 et sa réponse du 22 mars 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 avril 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de L'Huisne Sarthoise a pour objectif de modifier le zonage d'une parcelle de 2,3 hectares du plan local d'urbanisme de la commune de Duneau, en vue de permettre la remise en exploitation d'une carrière de marne destinée aux exploitants agricoles locaux, mise en service en 1994 et dont l'autorisation d'exploiter a expiré en 2004 ;

Considérant que la parcelle concernée est actuellement en zone A (agricole) n'autorisant pas l'exploitation de la carrière, que le projet consiste alors à faire évoluer le zonage en Ac dédié à l'activité de carrière ; que la zone A concerne 754 hectares soit près de 58 % du territoire communal, que l'évolution du PLU, représentant 0,18 % de la zone A, n'est pas de nature à remettre en cause cet équilibre ;

Considérant que la mise en compatibilité concerne une parcelle au sud de la commune de Duneau, secteur non concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que ce secteur se situe par ailleurs à près de 2 km des zones identifiées au plan de prévention du risque inondation de l'Huisne et en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que la carrière se trouve à environ 150 m du hameau du Crozet dont les vues sont toutefois limitées par la topographie du site et par une haie ; que les matériaux sont extraits en journée à l'aide d'une pelleteuse, sur une période restreinte s'étalant de juin à septembre, que le rendement d'exploitation projeté sera sensiblement le même que celui existant sur la précédente période d'autorisation impliquant un trafic de 6 poids-lourds par jour ; que son impact sonore sera ainsi limité ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Duneau, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Duneau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne ALLAG-DHUISME, consisting of a stylized first name and a horizontal line for the surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex